



Département fédéral de justice et police (DFJP)
Unité Protection internationale des droits de l'homme
Madame Cordelia Ehrich
Bundesrain 20
3003 Berne

Par courriel à : cordelia.ehrich@bj.admin.ch

Berne, le 30 octobre 2018

Loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme (LIDH) (consultation)

Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) vous remercie de lui donner la possibilité de participer à la consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme (LIDH). Commission extraparlamentaire, la CFR s'engage, avec constance et de manière multiple et variée, contre le racisme et la discrimination raciale en Suisse depuis son institution par le Conseil fédéral le 23 août 1995 ; il s'agit d'une composante majeure de la protection des droits fondamentaux dans notre État de droit.

Sur le fond, la CFR salue la décision du 29 juin 2016 du Conseil fédéral de créer une institution nationale des droits de l'homme (INDH) et, dans ce sens, évalue positivement l'avant-projet de loi fédérale tel que présenté le 28 juin 2017 par le Conseil fédéral. La CFR tient notamment à souligner expressément la volonté du Conseil fédéral que l'INDH soutienne les institutions existantes et les complète de manière appropriée.

La CFR souligne en outre l'importance de l'indépendance de l'INDH, conformément aux Principes dits de Paris.

1) L'institution nationale des droits de l'homme doit soutenir les institutions existantes et les compléter de manière appropriée.

En 2011, la Suisse a lancé un projet pilote limité dans le temps d'institution nationale des droits de l'homme. En 2016, le Conseil fédéral a examiné différentes options et s'est clairement exprimé en faveur du développement de la solution adoptée dans le cadre du projet pilote (option dite « statu quo + »). Les options qui n'ont pas été retenues étaient celles de l'instance de médiation, de la

commission extraparlamentaire, de l'institut ainsi que la pérennisation telle quelle de la solution pratiquée dans le cadre du projet pilote. La CFR salue cette décision de principe qu'elle considère comme un pas dans la bonne direction et qui valorise et confirme son propre mandat d'organe consultatif.

Le rapport explicatif « Avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'institution nationale des droits de l'homme (LIDH) » précise que l'INDH doit soutenir les institutions existantes dans leurs activités et les compléter de manière appropriée. L'INDH aura notamment pour mandat de coordonner ses activités avec celles des commissions évoquées, des institutions gouvernementales, des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles, des ONG et des entreprises.

La CFR continuera donc d'assumer son mandat avec la même conviction et un engagement total, appuyée et son travail parachevé par l'INDH.

La CFR estime toutefois que certains points du projet doivent clairement être améliorés, notamment pour ce qui concerne le financement et les organismes responsables de l'INDH. Ces points sont présentés ci-dessous.

2) Le financement de la Confédération doit être plus important

Selon le rapport explicatif, l'INDH doit recevoir de la Confédération une subvention annuelle de l'ordre d'un million de francs. Il s'agit d'une « valeur indicative ». Contrairement à ce qui était le cas avec le projet pilote, il s'agira d'une aide financière qui prendra la forme d'une « contribution aux coûts de fonctionnement », ce qui présente l'avantage de permettre à l'INDH de « décider elle-même de ses activités dans le cadre de son mandat et de réagir rapidement à des nouveaux développements ».

Il est effectivement fondamental que l'INDH puisse décider elle-même de l'utilisation des ressources financières à disposition. Le montant que la Confédération devrait attribuer à titre de subvention d'exploitation, à savoir un million de francs, est toutefois clairement trop bas. Et le fait que les coûts d'infrastructure soient en grande partie pris en charge par les organismes responsables, c'est-à-dire par le ou les cantons qui accueilleront l'institution, n'y change rien, de même que le fait que cette dernière puisse fournir des prestations à des tiers contre rémunération (art. 4 LIDH).

La CFR est intimement convaincue qu'il faut revoir cette subvention fédérale à la hausse, ce qui permettrait aussi de renforcer notablement l'indépendance de l'INDH, notamment dans le contexte actuel et qui devrait perdurer des mesures cantonales d'économies appliquées au domaine de la recherche et de la formation. Il ne faut en effet pas oublier qu'au final, ceux-ci sont responsables d'une partie du financement croisé.

3) L'INDH doit être placée sous la responsabilité claire d'une institution / université

La question de l'indépendance de l'INDH conformément aux principes dits de Paris est centrale et doit être dûment prise en compte.

Il est prévu que l'INDH soit « rattachée à une ou plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles au sens de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles » (art. 2 LIDH).

La CFR considère que cette formulation, laquelle « permet plusieurs constellations » et prévoit le recours à des prestations propres des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles impliquées (locaux et équipement informatique), est trop ouverte. L'expérience a montré qu'attribuer la responsabilité à plusieurs universités aboutit à une organisation trop complexe et pas assez réactive. On peut en outre douter qu'un tel rattachement permette à l'INDH de disposer d'une forme

juridique autonome. Il s'agit donc de placer l'INDH sous la responsabilité claire d'une institution / université. Cette dernière assumera toute la responsabilité de l'INDH, y compris vis-à-vis de l'extérieur, ce qui permettra aussi à celle-ci de se présenter et d'être perçue comme une instance à part entière et d'être d'autant plus efficace. C'est un aspect essentiel, notamment pour la société civile, dont les attentes vis-à-vis de l'INDH sont, à juste titre, très élevées. Dans ce contexte, il conviendra en outre de clarifier la question de la personnalité juridique de l'INDH, une question étroitement liée à celle de l'organisation responsable.

En espérant que nos préoccupations seront prises en compte dans le cadre de la consultation, nous nous tenons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.



Martine Brunschwig Graf
Présidente de la Commission fédérale contre le racisme

Commission fédérale contre le racisme (CFR)
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

ekr-cfr@gs-edi.admin.ch
www.ekr.admin.ch